CIRCULAIRE CPDP 2021

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11739 | Lundi 19 avril 2021

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTÉRIEURE

Gazole utilisé pour le transport routier de marchandises

CIRCULAIRE N° 21-022 DU 12 AVRIL 2021

> Le Bulletin officiel des douanes du 12 avril 2021 a publié la circulaire n° 21-022 datée du même jour relative aux modalités de remboursement, au titre de l'article 265 septies du code des douanes, d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises.

Par rapport à la circulaire n° 20-027 du 3 juin 2020 qu'elle remplace⁽¹⁾, relevons notamment l'ajout :

- d'un paragraphe [16] relatif à la désignation d'un mandataire chargé par les entreprises dont le siège social est installé dans un autre État de l'UE que la France de déposer la demande et de percevoir le remboursement :
- d'un paragraphe [59] relatif au service en ligne SIDECAR Web.

S'agissant des annexes, relevons le remplacement des formulaires Cerfa par de nouveaux formulaires (annexes 7 à 8 bis) et l'ajout de nouvelles annexes (9 à 10) relatives aux modèles de référence bancaire et au document de désignation des mandataires d'entreprises de transport installées dans un autre État que la France.

>	Figure	cı-apre	s la c	circulali	re n°	21-	022	au	12	avrii	2021	et	ses	ann	exes.

(1) Circ. CPDP n° 11626 du 5 juin 2020.

CIRCULAIRE N°21-022 DU 12 AVRIL 2021

Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises, au titre de l'article 265 septies du code des douanes

(B.O.D. du 12 avril 2021)

NOR: CCPD2111196C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

Vu l'article 265 septies du code des douanes ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 *septies* et 265 *octies* du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 modifié relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2016 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.

La présente circulaire remplace la décision administrative n°20-027 du 3 juin 2020 publiée au bulletin officiel des douanes n°7362 du 3 juin 2020.

Pour le ministre et par délégation, le sous-directeur de la fiscalité douanière

SIGNÉ

Yvan ZERBINI

SOMMAIRE

Première partie : Champ d'application	[2] à [50]		
I – Personnes bénéficiaires	[2] à [16]		
A – Notion d'entreprise	[2] à [5]		
1. Définition	[2] à [4]		
2. Exclusions	[5]		
B – Implantation géographique de l'entreprise	[6]		
C – Modalités de détention des véhicules éligibles au remboursement	[7] à [14]		
1. Les propriétaires	[8]		
2. Les locataires	[9] à [12]		
3. Les sous-locataires	[13] à [14]		
D – Le cas des mandataires	[15] à [16]		
II – Véhicules ouvrant droit au remboursement	[17] à [30]		
A – Véhicules routiers	[18] à [19]		
B – Véhicules destinés au transport de marchandises	[20] à [23]		
1. Définition	[20] à [21]		
2. Cas particuliers	[22] à [23]		
C – Poids des véhicules	[24] à [29]		
1. Principe général	[24] à [25]		
2. Précisions à caractère technique	[26] à [29]		
D – Véhicules immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne	[30]		
III – Carburants ouvrant droit au remboursement	[31] à [45]		
A – Gazole	[31] à [32]		
B – Acquisition du gazole	[33] à [36]		
C – Consommation du gazole	[37] à [41]		
D – Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement	[42] à [45]		
IV – Taux de remboursement	[46] à [50]		
Deuxième partie : Présentation de la demande	[51] à [86]		
I – Périodicité	[51] à [56]		
A – Semestrielle	[51] à [55]		
B – Trimestrielle	[56]		
II – Forme de la demande	[57] à [86]		
A – Service en ligne SIDECAR Web	[59]		
B – Formulaires dédiés aux entreprises dont le siège social est situé en France	[60] à [63]		
C – Formulaires dédiés aux entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne	[64] à [67]		
D – Pièces justificatives	[68] à [81]		
1. Pièces justificatives à joindre à la demande	[68] à [75]		
2. Conservation des pièces justificatives	[76] à [81]		
E – Modalités de modification de la demande	[82] à [84]		
III – Lieu de dépôt de la demande	[85] à [86]		

Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises, au titre de l'article 265 septies du code des douanes

[1] En application de l'article 265 *septies* du code des douanes, les transporteurs routiers établis en France et dans les autres pays de l'Union européenne, qui utilisent des véhicules routiers destinés au transport de marchandises peuvent bénéficier, sur demande de leur part, et sous certaines conditions, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gazole acquis en France.

Première partie : Champ d'application

I – Personnes bénéficiaires

A – Notion d'entreprise

1 – Définition

[2] Les entreprises de transport autorisées à déposer une demande de remboursement sont celles mentionnées à l'article 265 septies du code des douanes à savoir : « les personnes soumises au droit commercial au titre de leur activité de transport routier de marchandises, propriétaires ou, en leur lieu et place, les personnes preneurs d'une formule locative de longue durée, au sens du 7° de l'article 1007 du code général des impôts ».

Par « entreprises », on entend :

- [3] les **personnes de droit privé** qu'elles soient physiques ou morales, c'est-à-dire les personnes dont la création relève de l'initiative privée et non de la loi ou du règlement. Ces entreprises sont, par ailleurs, en mesure de produire un numéro d'immatriculation SIREN à l'appui de leur demande;
- [4] les **entreprises publiques soumises au droit commercial** ainsi que les régies et établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) pour leur activité de transport de marchandises. Il convient de distinguer les personnes publiques qui exercent une activité de service public à caractère administratif (SPA), soumises au droit administratif, de celles qui exercent une activité de service public à caractère industriel et commercial (SPIC), principalement soumises au droit privé. **Seules les personnes publiques qui exercent une activité de service public à caractère industriel et commercial peuvent prétendre au bénéfice du remboursement**.

2 – Exclusions

[5] Sont exclus du remboursement les personnes morales et organismes de droit public soumis aux règles du droit administratif et gestionnaires d'un service public de transport de marchandises à caractère administratif.

B – Implantation géographique de l'entreprise

[6] Le siège social de l'entreprise doit être établi sur le territoire de l'Union européenne. Les entreprises dont le siège social est établi dans un autre État membre de l'Union européenne doivent impérativement produire un numéro TVA-intra attribué par les autorités de l'État membre du siège social.